



La fiscalité comportementale : Un moyen de lutte contre le tabagisme Behavioral taxation: A Dissuasive Device to Fight Smoking

TIDJANE Nesrine¹

¹ University of Ain Temouchent, (Algérie)

nesrine.tidjane@univ-temouchent.edu.dz

Received: 22/02/2026

Accepted: 13/05/2026.

Published: 17/08/2026

Résumé :

Le 19^{ème} siècle a marqué l'apparition d'une nouvelle branche de l'économie appelée l'économie de bien être, s'intéressant à l'étude du bien-être social. Cette branche de l'économie a permis l'émergence d'un nouveau type de fiscalité dite « fiscalité comportementale », qui a pour objectif le changement des comportements des consommateurs jugés nocives pour la santé publique .

La présente recherche prévoit une analyse chronologique des différentes taxes applicables sur les produits tabagiques en Algérie. La présente étude se focalise aussi sur l'analyse de la compatibilité de ces impositions avec la tendance comportementale.

Les mots-clés : Fiscalité ; comportementale ; Taxes ; tabacs ; Algérie.

ABSTRACT:

The 19th century marked the emergence of a new branch of economics, called welfare economics, interested in the study of social welfare. This branch of economics has allowed the emergence of a new kind of taxation called "behavioral taxation", who aims to change consumer behavior considered harmful to public health.

This article provides a chronological analysis of the various taxes applicable totobacco products in Algeria and focuses on the analysis of the compatibility of these taxes with the behavioral trend.

Key Words: Taxation; Behavioral; Tax; Tobacco; Algeria.

Introduction :

La fiscalité comportementale trouveson fondement dans trois théories économiques. La première théorie est celle de « l'addiction rationnel » qui est basée sur le principe de défaillance de rationalité chez les consommateurs justifiant l'intervention des pouvoirs publics pour l'amélioration du bien-être en intégrant le coût prévisible des pathologies et celui de l'éventuel décès lors d'un mauvais choix de consommation. La seconde théorie est celle de « l'internalisation des externalités », selon cette théorie les produits nocifs pour la santé sont des externalités négatives qui nuisent au bien-être sociale, justifiant l'interventionde l'Etat pour taxer les biens et services nocifs à la santé. La troisième théorie sur laquelle se base la fiscalité comportementale est « la théorie de double dividende ». Cette théorie donne lieu, lorsque l'augmentation ou l'institution d'une taxe permet d'atteindre deux objectifs supplémentaires en plus des recettes fiscales. Par exemple une taxe sur le tabac permet de générer des recettes fiscales, de dissuader la consommation d'un produit nocif



et aussi permet d'alimenter le fond de sécurité sociale afin de couvrir les coûts liés au traitement des maladies associées au tabagisme¹.

La question de la légitimité de la fiscalité comportementale dépasse le simple champ de la théorie économique pour s'implanter profondément dans des raisons réalistes. Ces taxes ne sont pas mises en vigueur uniquement pour dissuader la consommation des produits nocifs à la santé mais aussi pour maintenir l'équilibre de l'assurance maladie et pour rationaliser les dépenses de santé². La consommation des produits nocifs à la santé peut peser lourdement sur le système de santé³.

En Algérie, le taux de tabagisme s'est stabilisé en 2017 autour de 15 % de la population avec 8 % en milieu scolaire⁴. Les études menées sur la consommation du tabac ont montré qu'en plus de la dépendance à la nicotine, la consommation du tabac provoque le cancer pouvant affecter plusieurs appareils humains comme l'appareil broncho-pulmonaire, l'ORL, l'appareil digestif et l'appareil urinaire. Il est également responsable des maladies cardiovasculaires et des maladies respiratoires autres que cancéreuses⁵. L'OMS estime que près de (80 à 90) % des maladies broncho-pulmonaire sont liées au tabagisme d'où ce dilemme provoque 56 % des maladies respiratoires chroniques et 22 % des maladies cardiovasculaire⁶. En global, le tabagisme cause plus de 8 millions de morts chaque année dans le monde⁷.

Dans leurs politique comportementale, les pays en phase de transition vers l'économie de marché se trouvent confronter à un problème majeur qui consiste à l'assemblage de deux politiques complètement antagonistes d'une part la libéralisation du secteur de tabac comme tout secteur économique qui était auparavant réglementé et d'autre part la mise en œuvre des mesures fiscales dissuadant la consommation de ce produit. La déréglementation de ce secteur est-elle bénéfique pour les pays à faible revenus qui ne sont pas en mesure de supporter des dépenses de santé supplémentaires liées aux maladies résultantes de la consommation de ce produit? En Algérie, le tabagisme est à l'origine de plus de 15.000 morts par an. Il occupe 70 % des cancers broncho-

¹- Daudigny . M et Deroche.M. C, Rapport d'information au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale, SENAT,2014, N° 399, 26/02/2014, consulté le 12/12/2021, <https://www.senat.fr/rap/r13-399/r13-3991.pdf>.

²- Pellas.J.R, Fiscalité et santé publique, Revue française des finances publiques, N°138, 2017,p.293.

³- Babusiaux. C, La fiscalité comportementale : quelle place ? Revue française de finances publiques, N°138, 2017, p.p.140-142.

⁴- Algérie Presse Service APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, mis en ligne le :29/05/2018, consulté le :13/12/2021, <https://www.aps.dz/sante-science-technologie/74638-le-tabagisme-en-algerie-represente-un-veritable-probleme-de-sante-publique>.

⁵- Daudigny . M et Deroche.M. C, op.cit, p.40.p.41.

⁶- OMS, L'OMS attire l'attention sur l'ampleur des décès imputables à des maladies pulmonaires liées au tabac, mis en ligne 29/05/2019, consulté le 13/12/2021, <https://www.who.int/fr/news/item/29-05-2019-who-highlights-huge-scale-of-tobacco-related-lung-disease-deaths>.

⁷-CARE, Des aspects économique de lutte anti tabac en Algérie : analyse et recommandation, Février 2021, consulté le 12/05/2022, <https://care.dz/docs/document/offres/CARE-Taxation-Tabacs-02-fev-21-130.pdf>.



pulmonaire, 42 % des cancers ORL, 42 % des cancers de l'estomac, 28 % des cancers urinaire¹. Le tabagisme a provoqué ainsi 500.000 cas de maladies respiratoires chroniques. Le système national de santé supporte un coût considérable en termes de traitement des maladies causées par le tabac. Le cout de traitement de chaque cancer suscitait par le tabac est estimé à 1 million DA pour chaque type de cancer rien qu'au niveau du centre hospitalier universitaire d'Alger².

Pour faire face à ce dilemme, l'Etat doit disposer des moyens réglementaires et fiscaux efficaces pour limiter son impact négatif sur la santé publique et pour alléger le surpoids des coûts de traitement supportés par le système national de santé .

La présente recherche consiste à étudier les différentes impositions perçues sur la consommation et la commercialisation des produits tabagiques comme moyens dissuasifs à la prévalence du tabagisme. Ces dilemmes entraînent à l'Etat des coûts considérables en termes de traitement et de prévention.

Pour analyser la politique fiscale et réglementaire régissant le tabac, il est à distinguer deux périodes essentielles. La période qui précède la libéralisation du secteur du tabac et la période de libéralisation du secteur du tabac.

1^{ère} Partie : La période de l'avant libéralisation du secteur du tabac

Après l'indépendance, l'industrie du tabac en Algérie était soumise au monopole exclusif de l'Etat à travers la société nationale de tabac et allumettes SNTA. Cette entreprise s'est transformée en 1990 en entreprise publique économique ayant pour objectif la fabrication des produits tabagique. Avant que la SNTA soit ouverte aux partenariats étrangers, la production de tabac était limitée de telle sorte que le tabagisme n'était pas très prévalu. Pour cela durant la période qui précède la libéralisation des activités liées au tabac, la politique fiscale adoptée dans ce domaine était une politique quasiment rentière ayant pour objectif de générer des recettes financières. La politique fiscale comportementale n'était pas encore concrétisée jusqu'à la libéralisation des activités de tabacs. Au cours de la période qui allait de 1963 jusqu'à 2000, il est à distinguer deux phases différentes, la première de 1962 à 1990 et la seconde de 1991 à 2000.

CHAPITRE 1 :Les taxes applicables avant les réformes fiscales de 1991

Après l'indépendance, les autorités publiques algériennes ont maintenu l'application des lois françaises sans préjudice de la souveraineté nationale. Avant la promulgation de la législation fiscale algérienne, les lois françaises étaient applicables avec quelques modifications apportées par les lois de finances. La consommation du tabac était taxée sur la base de deux éléments « ad quantum » suivant la quantité et « ad valorem » suivant la valeur³. Les tarifs « ad quantum » sont perçus pour chaque kilogramme vendu, par exemple pour le tabac à fumer les droits perçus variaient de 2.65 à 8.95 NF, pour les Cigares le tarif varie entre 8.60 à 26.30 NF, pour les cigarettes le tarif varie entre 7.60 et 42.80 NF pour chaque kilogramme vendu. Les tarifs « ad valorem »

¹- Algérie Presse Service APS, Tabagisme : 1.5 milliard de cigarettes produites annuellement en Algérie, mis en ligne 31/05/2018, consulté le 30/03/2021, <https://www.aps.dz/algerie/74714-tabagisme-1-5-milliard-de-cigarettes-produites-annuellement-en-algerie>.

²- CARE, op.cit.

³- OCDE, Tendances des taxes sur la consommation, Paris, Editions OCDE, 2020, p.150.



étaient applicables en pourcentage de la valeur des produits tabagiques. Pour les tabacs à fumer le taux est de 20 %, pour le tabac à priser et à mâcher le taux est de 30 %. Pour les cigares les taux varient entre 25 % et 35 %, pour les cigarettes le taux est de 30 % ou 40 % suivant le prix¹

Il est à remarquer que les tarifs applicables suivaient deux perspectives à la fois la perspective comportementale et aussi la perspective de luxe. La cigarette est passible avec le tarif le plus élevé par ce qu'elle représente le principal produit tabagique consommé. Les tarifs applicables sur ce produit varient également en fonction du prix de la cigarette en suivant la perspective de luxe .

Avec la mise en œuvre de la législation algérienne, l'ordonnance 76-104 portant le premier code des impôts indirects intégré parmi l'ensemble des impositions applicables, le droit intérieur de consommation sur les tabacs qui restait en vigueur jusqu'à son abrogation en 1980. Le droit intérieur applicable aux produits tabagiques était constitué de deux tarifs, un tarif fixe suivant la quantité et un taux proportionnel suivant la valeur. Pour chaque type le barème prévoit des tarifs variant pour seize produits tabagiques ². Le tarif augmente en fonction du prix du produit tabagique, cela signifie que la taxation de tabac avait une perspective de luxe et non pas une perspective comportementale .

Avec la loi de finances 1980, les produits tabagiques sont devenus soumis à la taxe unique globale à la production avec l'application des taux plus élevés que le taux normal de 20 % ³. La cigarette est la plus taxée avec l'application du taux de 80 % réduit à 30 % lorsqu'elle est livrée à l'intendance militaire. Pour les cigares, le taux est de 60 %. Le taux est porté à 70% pour le tabac à fumer, à mâcher ou à priser ainsi que pour le tabac Arrar. Les allumettes étaient passibles par un taux de 30 %.

On remarque ici que la taxation adoptait avait une logique comportementale. Cela se manifeste avec le renchérissement de la cigarette avec l'application d'un taux majoré à 80 % par ce qu'elle représente le produit tabagique le plus consommé.

CHAPITRE 2 :Les taxes intervenus avec les réformes fiscales 1991

Avec les réformes fiscales de 1991 et l'institution des nouvelles taxes sur la consommation. Les produits tabagiques sont devenus passible par la taxe intérieure sur la consommation TIC. Ainsi l'an 1996 a marqué l'institution d'une nouvelle taxe dite « contribution temporaire de solidarité sur les produits tabagiques⁴ applicable pendant 6 mois à compter du 1er juillet 1996. Mais cette taxe comme indique son nom est à vocation solidaire et non pas comportementale.

Pour la taxe intérieure sur la consommation TIC applicable sur les produits tabagiques, les tarifs ont été fixés la première fois par la loi de finances 1992. Les tarifs étaient applicables suivant la quantité « ad quantum » c'est-à-dire pour chaque Kg de tabac. Les tarifs les moins élevés sont applicables pour le tabac à fumer, à priser ou à mâcher avec 100DA / kg. Pour les cigarettes, le tarif est porté à 230 DA pour le tabac brun et à 300 DA pour le tabac blanc. Tandis que les cigares

¹- Art 34, Loi 62-155, Portant loi de finances pour 1963, 31/12/1962, JORDP, N°11, 31/12/1962,p.134.

²- Art 262, Ordonnance N° 76-104, 09/12/1976, Portant code des impôts indirects, JORAD, N°70,02/02/1977, p.821.

³- Art 85 , Loi n° 79-09, 31/12/1979, Portant loi de finances 1980, JORDP, N°53, 31/12/1979, p1042.p.1043.

⁴- Art 11, LFC 1996.



sont passibles par le tarif le plus élevé de 400 DA/ kg¹. Les tarifs ont marqué des augmentations successives durant la période de la décennie noire entre 1991 et 2000. Par exemple pour le tabac à fumer, le tarif est passé de 100 DA à 300 DA à 465 DA durant les années 1991, 1995 et 1996 respectivement. Cela semble tenir à la situation financière crédible que connaissait le pays. Il est à remarquer qu'à partir de 1995, le législateur a pratiqué des tarifs trois fois supérieurs sur le tabac importé par rapport à celui qui est produit localement². Cette discrimination entre les produits importés et produits locaux a été annulée avec la loi de finances 2000, l'année au cours de laquelle les prix du pétrole ont commencé à augmenter jusqu'à 2014. Cela signifie, que l'objectif principal de l'application de la TIC est un objectif financier.

Le barème de TIC ne suit pas la logique comportementale. Le tabac à fumer est le plus consommé mais il est passible par le tarif le plus réduit. Cela signifie que les produits tabagiques sont taxés en suivant une perspective de luxe. L'évolution des tarifs de la taxe intérieure de la consommation sur les produits tabagiques est mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Produits tabagiques et allumettes		1992	1993	1995	1996	1997	1999	2000
Fabrication locale	Allumettes	----	----	14DA/100 boîtes	14 DA/kg	14 DA/kg	20 DA/kg	26 DA/kg
	Tabac à fumer	100 DA/kg	140 DA/kg	300 DA/kg	300 DA/kg	465 DA/kg	535 DA/kg	602 DA/kg
	Tabac à priser et à mâcher	100 DA/kg	140 DA/kg	300 DA/kg	360 DA/kg	525 DA/kg	625 DA/kg	700 DA/kg
	Cigarettes de tabacs bruns	230 DA/kg	330 DA/kg	545 DA/kg	654 DA/kg	819 DA/kg	1150 DA/kg	1022 DA/kg
	Cigarette de tabac blanc	300 DA/kg	420 DA/kg	710 DA/kg	852 DA/kg	1017 DA/kg	625 DA/kg	1245 DA/kg
	Cigares	400 DA/kg	500 DA/kg	839 DA/kg	1000 DA/kg	1165 DA/kg	1340 DA/kg	1453 DA/kg
Importés	Allumettes	---	---	30 /100 boîtes	30 DA/kg	60 DA/kg	85 DA/kg	---
	Tabac à fumer	---	---					---

¹- Art 77, Loi n°91-25, 18/12/1991, Portant loi de finances pour 1992, JORAD, N°65, 18/12/1991, p.p.1998- 2073.

²- Art 49, LF 1994.



	Tabac à priser et à mâcher			1020 DA/kg	1020 DA/kg	1185 DA/kg	1460 DA/kg	
	Cigarettes de tabacs bruns	---	---	2072 DA/kg	2072 DA/kg	2237 DA/kg	2534 DA/kg	---
	Cigarettes de tabacs blancs							
	Cigares	---	---	2260 DA/kg	2260 DA/kg	2425 DA/kg	2990 DA/kg	---

Tableau 1 : Modifications successives des tarifs de la TIC/ tabac¹

La 2^{ème} Partie : La période de l'après libéralisation du marché de tabac

La SNTA s'est transformée en 2001 en une société par action ouverte à l'actionnariat privé dans la limite de 49 %. En vertu de cette loi, la fabrication du tabac était subordonnée à l'obtention d'un agrément après la souscription du cahier de charges auprès de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques représentée par la direction générale des impôts². Ensuite, en 2004 des facilités ont été introduites en termes de procédures. L'investissement dans le domaine du tabac peut être réalisé par l'obtention d'une simple autorisation, ouvrant droit ainsi à l'obtention ultérieure de l'agrément pour la fabrication des produits tabagiques³. Ainsi, le partenaire privé est autorisé à détenir une part plus importante du capital dans la limite de 51 % au lieu de 49 %. Cette règle a été révisée avec la loi de finances complémentaire de 2009 qui a remis la règle 51/ 49 en application au profit de l'Etat « Art 19, LFC 2009 »⁴. En 2017, la SNTA s'est restructuré en groupe sous la dénomination de MADAR holding, ce groupe englobe six participations nationales dans divers domaines comme le tabac, le textile, l'hôtellerie et la sécurité.

L'assouplissement du cadre réglementaire en matière de fabrication de tabac en 2004 a aboutie à la réalisation des partenariats avec de grandes firmes internationales de tabac comme la British American Tobacco (BAT) ainsi qu'avec l'émirat qui cèdera ensuite ces parts à Phillips Morris depuis 2013. L'arrivée des mastodontes de l'industrie mondiale du tabac en Algérie a abouti à l'essor du tabagisme. Le partenaire algérien MADAR a réalisé un chiffre d'affaires de 30.909 millions de DA et employait 2456 personnes dans l'activité de tabac. Cependant, le tabagisme s'est prévalu dans le pays passant de 7.7% en 1987 à 20% en 2018. L'Algérie est devenue le second

¹- Art 77, LF 1992, op.cit, p. 2039; Art 77, LF 1993, op.cit, p.15; Art 49, Ordonnance n° 94-03.

²- Décret exécutif n°01- 396, 09/11/2001, Portant réglementation des activités de fabrication et de distribution de tabacs, JORDP, n°75, 09/11/2001, p.p.9-13 ;

³- Décret exécutif n°04-331, Portant réglementation des activités de fabrication d'importation et de distribution de produits tabagiques, 20/10/2004, JORDP, n°66, 20/10/2004, p.p.5-9.

⁴- Art 19, Ordonnance n° 09-01, 22/07/2009, Portant loi de finances complémentaires 2009, JORAD, N° 44, 26/07/2009, p.p.4-19.



pays dans le continent africain en matière de consommation de tabac après la Tunisie¹. En matière de production, bien que le pays ne soit pas producteur de tabac brut, il représente l'un des plus importants marchés de tabac dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord « group MADAR, 2020 »². Les partenaires étrangers par le billet du décret exécutif 04-331 ont eu recourt à l'importation des produits tabagiques dont la valeur arrive jusqu'à 375 millions de dollars entre 2005 et 2014 et cela sans prendre en considération les 25% à 30% cigarettes entrer par la contrebande³.

Après avoir pris conscience de la gravité de la situation, les autorités publiques ont eu recourt à la création de la fondation INAYA en 2016 pour financer les travaux de recherche, les formations médicales et le développement de l'éducation dans le domaine du tabagisme. Les autorités publiques ont ainsi eu recourt à l'instrument fiscale à partir de 2017, pour tenter de freiner la prévalence de tabagisme qui a connu un grand essor, mais aussi pour générer des recettes fiscales au budget subissant un creusement de déficit. Les mesures fiscales dissuasives consistent notamment à l'augmentation de la taxe intérieure sur la consommation applicable pour les produits tabagiques ainsi qu'à l'introduction d'une nouvelle taxe applicable sur ces produits.

CHAPITRE 1 : La naissance de la fiscalité comportementale en Algérie

Dans la période de l'essence financière (2000 -2014), les tarifs de la TIC applicables pour les produits tabagiques sont restés relativement stables. Cependant l'année 2002 a marquée l'institution de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques TAPP, créée par l'article 36 de la loi de finances 2002. Cette année a marqué l'institution de la première taxe comportementale en Algérie. Le produit de cette taxe est affecté aux fonds chargés des soins de santé publique. Elle est applicable lors de la mise à la consommation de chaque bourse, boîte ou paquet de produits tabagiques. Cette taxe n'est pas comprise dans la base imposable à la TVA. Le tarif applicable a connu un relèvement successif durant la période 2002-2020. Passant de 2,5 DA à 22 DA « Art 36, LF 2002 »⁴. L'évolution du tarif de la taxe et les fonds chargés des soins de santé publique auxquels est répartie la taxe sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Années	Tarifs/DA	Fonds chargés des soins de santés			
		F.U. S	F.S. N	F.N.S. S	F.L.C
2002	2,5	2,5	---	---	---
2010	9	6	1	2	---
2012	11	6	1	2	2

¹- APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, mis en ligne le :29/05/2018, consulté le :13/12/2021, <https://www.aps.dz/sante-science-technologie/74638-le-tabagisme-en-algerie-represente-un-veritable-probleme-de-sante-publique>.

²- Group MADAR, Management et développement des actifs et des ressources, mis en ligne 3 aout 2020, consulté le 3/08/2020, <https://www.eldjazaircom.dz/2020/08/03/groupe-madar-management-et-developpement-des-actifs-et-des-ressources/>.

³- Algérie Presse Service APS, Tabagisme : 1.5 milliard de cigarettes produites annuellement en Algérie, op.cit.

⁴- Art 36, Loi n° 01-21, 22/12/2001, Portant loi de finances pour 2002, JORAD, N°79, 23/12/2001, p.p. 3-22.



2020	22	7	2	10	3
------	----	---	---	----	---

Tableau 2 : Evolution des tarifs de TAPT et répartition du produit de la taxe¹

Il est à remarquer qu'au début, la taxe était affectée totalement au fond des urgences et des soins médicaux F.S.M en 2002. Le tarif a été relevé en 2010 pour soutenir d'autres fonds chargés de la santé publique, il s'agit du fond de solidarité nationale F.S.N ainsi que le fond national de sécurité sociale F.N.S.S. Encor en 2012, le tarif a été relevé de deux points pour les affectés au fond de lutte contre le cancer F.L.C.C. Le tarif a été doublé en 2020, passant de 11 DA à 22 DA pour doter les fonds avec des ressources supplémentaires. Le fonds national de la sécurité sociale détient à partir de cette date, une partie de 10 DA pour chaque produit tabagique vendu.

CHAPITRE 2 :Le renforcement du rôle rentier face à la chute pétrolière

Comme précédemment cité, les tarifs de TIC sur les produits tabagiques sont jugés stables durant la période de relèvement des prix du pétrole entre 2000-2013. Cependant avec la spectaculaire chute des prix du pétrole en 2014. Les autorités publiques ont eu recours à l'accélération de la politique d'amélioration de la rentabilité de la fiscalité ordinaire avec la création de nombreuse taxe qui touchent indirectement le revenu et le relèvement des taxe existant, parmi lesquelles on trouve la TIC sur les produits tabagiques et la création d'une nouvelle taxe dite « taxe forfaitaire libérateur d'impôts sur les produits tabagiques » TFLIPT.

1- Le relèvement des tarifs de la TIC

Pour les produits tabagiques passible par la TIC, la loi des finances 2015 prévoyait pour la première fois l'application de deux tarifs au lieu d'un. Le premier est calculé selon la quantité requise « ad quantum » tandis que le deuxième tarif est calculé suivant la valeur « ad valorem ». Il est à signaler que la majorité des pays de l'OCDE appliquent aussi ces deux critères pour taxer les produits tabagiques ². Selon l'art 25 du code TCA, le taux « ad quantum » est assis sur le poids net du tabac contenu dans le produit fini, cependant la taxe est applicable en totalité du produit même lorsqu'il est constitué partiellement de tabac. Le tarif « ad valorem » quant à lui est assis sur le prix de vente hors taxe. L'article stipule l'application seule du taux proportionnel dans deux cas à savoir le premier concerne les allumettes et briquets auxquelles le taux proportionnel est assis sur le prix de sortie d'usine, ou sur la valeur en douane pour les allumettes importées. Le second cas concerne les produits ne contenant pas de tabac auxquelles le taux proportionnel est appliqué sur le prix hors taxes. Mais il est à remarquer que malgré l'application des deux tarifs, la taxation suit une perspective de luxe et non pas la perspective comportementale.

L'application des tarifs à double niveaux sur les produits tabagique ainsi que l'application de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, ont abouti à la stabilisation du taux de prévalence en 2018 à 20 % selon le rapport de l'OMS ³. L'évolution des tarifs de la TIC applicable au niveau des produits tabagiques durant la période 2015-2021 sont mentionnés dans le tableau si- dessous.

¹- Art 36 LF 2002; Art 43 LF 2010; Art 70, LF 2012; Art 106, LF 2020.

²- OCDE, op.cit, p.149.p.150

³- APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, op.cit.



Produits tabagiques et allumettes	Tarifs							
	Taux <i>ad quantum</i>				Taux <i>ad valorem</i>			
	2015	2017	2018	2021	2015	2017	2018	2021
Allumettes et briqués	---	---	---	---	20%	20%	20%	20%
Tabacs à fumer	620 DA/kg	620 DA/kg	682 DA/kg	682 DA/kg	10%	10%	10%	10%
Tabac à priser et à mâcher	710 DA/kg	710 DA/kg	781 DA/kg	781 DA/kg				
Cigarettes de tabacs bruns	1040DA/kg	1240 DA/kg	1640 DA/kg	1640 DA/kg	10%	10%	10%	15%
Cigarettes de tabacs blancs	1260DA/kg	1760 DA/kg	2250 DA/kg	2250 DA/kg				
Cigares	1470 DA/kg	2470 DA/kg	2600 DA/kg	2600 DA/kg				

Tableau 3 : L'évolution des tarifs de la TIC/ tabacs¹.

2- La création de la TFLIPT :

Les autorités publiques ont eu recours aussi à la création en 2018 d'une nouvelle taxe sur les produits tabagique appelée « la taxe forfaitaire libératoire d'impôts sur les produits tabagiques ». Cette taxe est applicable sur un taux de 3 %. Elle concerne les opérations de vente des produits tabagiques réalisés par les vendeurs en détail du tabac. Elle est prélevée au titre de chaque opération effectuée par les producteurs ou les distributeurs agréés de tabac et réservée mensuellement au receveur des impôts territorialement compétant dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement².

Les autorités publiques ont eu recours aussi à la création en 2018 d'une nouvelle taxe sur les produits tabagique appelée « la taxe forfaitaire libératoire d'impôts sur les produits tabagiques ». Cette taxe est applicable sur un taux de 3 %. Elle concerne les opérations de vente des produits tabagiques réalisés par les vendeurs de détail du tabac. Elle est prélevée au titre de chaque opération effectuée par les producteurs ou les distributeurs agréés de tabac et réservée

¹-Art 33, LF 2015; Art 28, LF 2017; Art 41, LF 2021.

²- Art 86, Loi n° 17-11, 27/12/2017, Portant loi de finances pour 2018, JORDP, N°76, 28/12/2017, p.p.7-63.



mensuellement au receveur des impôts territorialement compétant dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement « Art 86, LF 2018 »¹.

Conclusion :

Malgré le renforcement du rôle comportemental de la fiscalité applicable sur les produits tabagiques, la taxation en la matière reste peut cohérente avec les objectifs de lutte contre le tabac. En fait le prix du tabac en Algérie figure parmi les plus bas dans le monde, il se situe à la 85ème position sur un totale de 104 pays. Le prix d'un paquet de cigarettes et de 2,05 US\$ alors qu'il vaut entre (5 à 10) US\$ dans les pays émergents. Les activités liées aux tabacs continuent de bénéficier de nombreux privilèges fiscaux comme l'application d'un taux TAP privilégié de 1 % au lieu de 2 % et d'un taux d'IBS avantageux de 19 %². Ainsi, dans le cadre de l'accord d'association avec l'union européenne, les produits tabagiques destinés à la transformation locale sont exonérés de droits de douane dans la limite de 9500 tonnes /an. En dehors de cet accord, les produits tabagiques importés sont soumis à un droit de douane de 15 % pour les tabacs destinés à la transformation et à un taux de 30 % pour les produits tabagiques finis. Cependant, ces produits ne sont pas passibles par le droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS), ils sont donc privilégiés par rapport aux restes des produits importés. La facture des importations liées au tabac a atteint 450 millions de US\$ en 2015, cette valeur a enregistré un recul en 2019 mais elle se situe tout de même à la hauteur de 190 millions de US\$³.

Bibliographie :

– Livres :

- Chaloupka FJ, Hu TW, Warner KE, Jacobs R, Yurekli A. The taxation of tobacco products. *In*: Jha P, Chaloupka FJ. Tobacco control in developing countries. Oxford: Oxford University Press; 2000. p.p. 237-272;
- Gary SB, Kevin MM. A Theory of Rational Addiction. *J POLIT ECON*. 1988 Aug;96(4):675-700
- OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation*, Paris, Editions OCDE, 2020, p.300.

– Article de revue :

- Babusiaux. C, La fiscalité comportementale: quelle place? *Revue française de finances publiques*, N°138, 2017, p.p.139-142;
- Nabila Kendi, Younes Hidra et Nouara Kaid T'lilane, Analyse macroéconomique de l'efficacité de la politique fiscale antitabac en Algérie, Afrique et perspectives internationales, Volume 34, N°1, 2022, p.p. 141-155 ;
- Pellas.J.R, Fiscalité et santé publique, *Revue française des finances publiques*, N°138, 2017,p.293.

¹- Art 86, LF 2018, op.cit.

²- CARE, op.cit.

³- Ibid.



– **Textes législatifs et règlementaires :**

- Loi 62-155, Portant loi de finances pour 1963, 31/12/1962, JORDP, N°11, 31/12/1962, p.134;
- Ordonnance N° 76-104, 09/12/1976, Portant code des impôts indirects, JORAD, N°70,02/02/1977, p.821 ;
- Loi n° 79-09, 31/12/1979, Portant loi de finances 1980, JORDP, N°53, 31/12/1979, p.1042. p.1043;
- Ordonnance 96-14, 24/06/1996, Portant loi de finances complémentaire pour 1996, JORDP, N°39, 26/06/1996, p.5;
- Loi n°91-25, 18/12/1991, Portant loi de finances pour 1992, JORAD, N°65, 18/12/1991, p.p.1998- 2073;
- Décret législatif n° 93-01, 19/01/1993, Portant loi de finances pour 1993, JORAD, N°64, 20/01/1993, p.3;
- Ordonnance n° 94-03, 31/12/1994, portant loi de finances pour 1995, JORAD, N°87, 31/12/1994, p.p. 1-50;
- Ordonnance n° 95-27, 30/12/1995, portant loi de finances pour 1996, JORAD, N°82, 31/12/1995, p.p.1-11;
- Ordonnance n° 96-31, 30/12/1996, Portant loi de finances pour 1997, JORAD, N°85, 31/12/1996, p.p.2-58;
- Loi n°98-12, 31/12/1998, Portant loi de finances pour 1999, JORAD, N°98, 31/12/1998, p. p3-23;
- Loi n°99-11, 23/12/1999, Portant loi de finances pour 2000, JORAD, N° 92, 25/12/1999, p.p.3-64;
- Loi n° 01-21, 22/12/2001, Portant loi de finances pour 2002, JORAD, N°79, 23/12/2001, p.p. 3-22;
- Ordonnance n° 09-01, 22/07/2009, Portant loi de finances complémentaires 2009, JORAD, N° 44, 26/07/2009, p.p.4-19;
- Loi n° 09-09, 30/12/2009, Portant loi de finances pour 2010, JORAD, N°78, 31/12/2009, p.p.3-26;
- Loi n°11-16, 28/12/2011, Portant loi de finances pour 2012, JORAD, N°72, 29/12/2011, p.p.3-34;
- Loi n° 14 -10, 30/12/2014, Portant loi de finances pour 2015, JORAD, N°78, 31/12/2014, p.p. 3-48;
- Loi n° 16-14, 28/12/2016, Portant loi de finances pour 2017, JORAD, N°77, 29/12/2017, p.p.3-64;



- Loi n° 17-11, 27/12/2017, Portant loi de finances pour 2018, JORDP, N°76, 28/12/2017, p.p.7-63;
- Loi n° 19-14, 11/12/2019, portant loi des finances pour 2020, JORDP, N°81, 30/12/2019, p.26.60;
- Décret exécutif n°01- 396, 09/11/2001, Portant réglementation des activités de fabrication et de distribution de tabacs, JORDP, n°75, 09/11/2001, p.p.9-13 ;
- Décret exécutif n°04-331, Portant réglementation des activités de fabrication d'importation et de distribution de produits tabagiques, 20/10/2004, JORDP, n°66, 20/10/2004, p.p.5-9.
- **Sites internet :**
- Algérie Presse Service APS, Tabagisme : 1.5 milliard de cigarettes produites annuellement en Algérie, mis en ligne 31/05/2018, consulté le 30/03/2021, <https://www.aps.dz/algerie/74714-tabagisme-1-5-milliard-de-cigarettes-produites-annuellement-en-algerie>;
- APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, mis en ligne le :29/05/2018, consulté le :13/12/2021, <https://www.aps.dz/sante-science-technologie/74638-le-tabagisme-en-algerie-represente-un-veritable-probleme-de-sante-publique>.
- CARE, Des aspects économique de lutte anti-tabac en Algérie : analyse et recommandation, Février 2021, consulté le 12/05/2022, <https://care.dz/docs/document/offres/CARE-Taxation-Tabacs-02-fev-21-130.pdf>;
- Daudigny . M et Deroche.M. C, Rapport d'information au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale, SENAT,2014, N° 399, 26/02/2014, consulté le 12/12/2021, <https://www.senat.fr/rap/r13-399/r13-3991.pdf>;
- Group MADAR, Management et développement des actifs et des ressources, mis en ligne 3 aout 2020, consulté le 3/08/2020, <https://www.eldjazaircom.dz/2020/08/03/groupe-madar-management-et-developpement-des-actifs-et-des-ressources/>;
- Ministère de l'industrie, Le groupe MADAR (ex SNTA), p.24.p.25, consulté le14/12/2021, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/MADAR_ex_SNTA.pdf;
- OMS, L'OMS attire l'attention sur l'ampleur des décès imputables à des maladies pulmonaires liées au tabac, mis en ligne 29/05/2019, consulté le 13/12/2021, <https://www.who.int/fr/news/item/29-05-2019-who-highlights-huge-scale-of-tobacco-related-lung-disease-deaths>;
- Organisation Mondiale de la Santé. Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac. Genève : Bibliothèque de l'OMS, 2003 ;
- Organisation Mondiale de la Santé. Taxes sur le tabac à affectation spécifique, les enseignements de l'expérience de neuf pays, Genève : Bibliothèque de l'OMS, 2016.